



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



* 07149352 *

BRUXELLES
04 -10- 2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 433.667.303

Dénomination EXPOBEL FEDERATION D'ACTIVITES D'EXPOSITIONS

(en entier)

(en abrégé)

Forme juridique asbl

Siège Place de Belgique 1 - 1020 Bruxelles

**Objet de l'acte : Publication statuts coordonnés - démissions, réélections & nominations
d'administrateurs - changement de fonctions**

Lors de l'assemblée générale du 21.06 2007, il a été décidé de publier les statuts coordonnés, déposés le 30.12.2003 au greffe du tribunal de commerce

STATUTS COORDONNES

ETABLISSEMENT

L'association sans but lucratif a été établie sous seing privé l'année mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, le vingt-huit janvier, à 18h à Sint-Pieters- Leeuw, par les fondateurs suivants, tous de nationalité belge:

- Codesco sprl, dont le siège est situé à 3270 Scherpenheuvel, Molenstraat 14, représentée par Monsieur Frans Vandenberghe, industriel;
- Creas sa, dont le siège est situé à 1070 Bruxelles, Kaarsstraat 31, représentée par Monsieur Yves Vanfrayenhoven, industriel,
- Erres sprl, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue G Schildknecht 27 représentée par Monsieur René Santy, industriel;
- Eurostand Conception, dont le siège est situé à 5228 Bas-Oha, Fond du Ry 19A, représentée par Monsieur Yves Delamalle, industriel,
- M.S.P.C. sprl, dont le siège est situé à 3500 Hasselt, Mombeekdreef 52, représentée par Monsieur Jan Vanstraelen, industriel;
- Primo sprl, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, rue de Laekenvelt 27, représentée par Monsieur Marc Kool, industriel,
- Profil International sa, dont le siège est situé à 1080 Bruxelles, rue du Korenbeek 133, représentée par Monsieur Williaume Bernard, industriel;
- Publiganda sa, dont le siège est situé à 9000 Gent, Rooigemlaan 324, représentée par Monsieur Koen Bogaert, industriel;
- Sobrexpo sa, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, rue du Progrès 34, représentée par Monsieur Claude Michel, industriel,
- Stand System sprl, dont le siège est situé à 1820 Strombeek Hever, Mechelsestraat 69, représenté par Monsieur Maurice Mullenmeyer, industriel

Article 1 Nom

L'association porte comme nom « EXPOBEL », Fédération d'activités d'expositions.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est situé à 1020 Bruxelles, Place de Belgique. Le siège peut être modifié par simple décision du conseil d'administration. Le siège dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

2.1. Registres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours qui suivent la prise de connaissance par le conseil de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 3. Nombre minimum de membres

Le nombre minimum de membres est de trois

L'association pourra être dissoute par une décision judiciaire ou par l'assemblée générale, quand le nombre des membres devient inférieur à trois. Il n'y a pas de nombre maximum de membres. La liste des membres est établie et mise à jour annuellement par le conseil d'administration. Elle est déposée au greffe du tribunal de commerce, où chacun peut en prendre connaissance.

Article 4. Objet social

L'association a pour objet social, sans vouloir procurer un gain matériel à ses membres:

1. La représentation et l'unification des membres de l'association professionnelle.
2. La recherche et l'élaboration de solutions aux problèmes réels ou éventuels relatifs aux activités professionnelles en matière des activités d'exposition, soit directement, soit indirectement. Ces matières et ces problèmes peuvent être de nature juridique, technique, sociale, administrative, culturelle, économique, comptable, fiscale, générale ou spécifique
3. Avec tous les moyens disponibles, d'améliorer l'essor et l'expansion de ces entreprises.
4. D'appuyer et de soumettre les résolutions des membres au plan national comme au plan international.
5. La réalisation, la gestion et le développement des services administratifs, commissions, groupements, organisations ou associations nécessaires pour la réalisation de cette mission, ainsi que l'accord direct ou indirect des services généraux et individuels et de l'information, dont les membres ont besoin.
6. D'intervenir, de conseiller et de faire des suggestions aux fonctionnaires, aux partis politiques, aux élus, aux assemblées, aux organes législatifs comme aux organes exécutives pour la réalisation de cette mission.
7. De siéger dans des organisations représentatives directement ou indirectement liées aux secteurs dans lesquelles les membres sont actifs ; de déléguer et de remplacer des représentants dans celles-ci.

Article 5. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6. Durée

L'association est de durée illimitée.

Article 7. Dissolution

A tout temps, l'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale.

Cependant l'assemblée générale ne peut dissoudre l'association que sous les conditions relatives aux changements d'objet social (avec une majorité de quatre cinquième des votes des membres présents ou représentés). En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale ou les liquidateurs.

L'actif, destiné pour une mission bénévole, ne peut être attribué qu'après l'apurement du passif.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Toute décision judiciaire, de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée au greffe du tribunal de commerce compétent. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif en liquidation" ou du sigle et mots "ASBL en liquidation".

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 8. Membres

8.1. Genre des membres

L'association ne comprend que des membres permanents.

8.2. Membres admis

Peuvent être admis comme membres, les entreprises dont les activités sont liées à l'organisation et/ou le développement, l'encadrement, la préparation ou le traitement.

8.3. Conditions de nationalité et de siège social

Les membres doivent être de nationalité belge, néerlandaise ou luxembourgeoise et y avoir leur siège social.

8.4. Cotisation

La cotisation est établie annuellement par le conseil d'administration, et comprend au maximum 25.000,00 €, indexée suivant l'indice des prix à la consommation, ayant comme indice de base celui du mois précédent à l'établissement et comme nouvel indice celui du mois précédent l'adaptation annuelle. La cotisation est due dans un délai de huit jours suivant l'envoi de la facture.

Article 9 Affiliation - désaffiliation

9.1. Affiliation

Le conseil d'administration décide de façon souveraine de l'affiliation.

9.2. Démission

Chaque membre est libre de démissionner par dépôt chez le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut considérer un membre qui ne paye pas sa cotisation comme démissionnaire. Quand un membre n'a pas déposé sa lettre de démission avant le 1^{er} février d'une année, il est sensé ne pas avoir démissionné pour cette année, et il est statutairement obligé à payer la cotisation, sous réserve de l'autorité du conseil d'administration d'y statuer autrement.

9.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre n'est possible que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

9.4. Paiements en cas de désaffiliation, démission ou exclusion

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'actif de l'association et ne peut revendiquer les cotisations payées.

Article 10 Conseil d'administration

10.1. Mentions obligatoires

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

10.2. Composition

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

10.3. Les compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, entre autres:

- accepter des paiements et acquitter ceux-ci
- acquérir, échanger et aliéner des biens meubles et immeubles
- allouer des baux, même pour une période de plus de neuf ans
- accepter et recevoir des dons
- conclure des contrats
- prêter et emprunter avec ou sans garantie
- provisionner
- renoncer aux droits réels
- porter main-levée
- désigner des personnes ou des instances qui en son nom ou au nom des membres présideront dans des organisations représentatives ou les conseilleront
- agir en justice comme demandeur ou défendeur devant toutes les instances judiciaires, décider des actions et des recours, et exécuter les jugements
- rédiger un règlement intérieur

Le conseil d'administration nomme et démissionne les employés, en détermine leur statut et paye leurs salaires. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège.

Cette décision est opposable aux tiers si elle est déposée au Greffe du tribunal de commerce compétent.

10.4. La gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers si elle est déposée au Greffe du tribunal de commerce compétent. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

10.5. Les responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. (à l'exception des formalités de publication).

10.6 Les fonctions dans le conseil d'administration

Le conseil peut, entre ses membres, désigner un président, un ou plus de vice-présidents et un trésorier et un secrétaire général. En l'absence du président, le (plus ancien) vice-président, et en son absence, le plus ancien administrateur présidera les réunions.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le secrétaire général.

10.7. Réunions - quorum

Le conseil d'administration ne se réunit valablement qu'en présence de la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises par majorité simple. Par manque de voix, la voix du président est décisive.

10.8. Les rapports

Toutes les réunions font l'objet d'un rapport, lequel est approuvé et signé par le président.

Le rapport de la réunion précédente sera approuvé par le conseil d'administration à la réunion qui la suit.

Article 11. L'assemblée générale

11.1. Date

Chaque année, au moins une assemblée générale ordinaire est convoquée, préférablement dans le deuxième trimestre.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres

11.2. Les convocations— l'ordre du jour

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

11.3. Représentations

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre ou, par procuration spéciale, par une personne qui n'est pas membre.

11.4. Les compétences exclusives de l'assemblée générale

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs rémunérations dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

11.5. Le droit de vote - quorum ordinaire

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, malgré le nombre des membres présents, qui ne peut jamais être inférieur à trois, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts

11.6. Quorum spécial - modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut

être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne pourra être tenue endéans les quinze jours qui suivent la première réunion.

11.7. Mandats des administrateurs ou gestionnaires

La nomination des administrateurs ou des gestionnaires se fait par majorité simple. La durée de leur mandat renouvelable est de quatre ans, sous réserve de la possibilité de démission ou remplacement par l'assemblée générale. La manière de poser la candidature est établie par le conseil d'administration et communiquée aux membres au plus tard au moment des convocations pour l'assemblée générale.

11.8. La présidence

L'assemblée générale est présidée par le président.

11.9. Les procès-verbaux, de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre, sous la forme d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est tenu au siège social, où les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres et les tiers – intéressés – peuvent en recevoir des extraits signés par le président et le secrétaire, sous condition de paiement.

Article 12 Le fonctionnement -les responsabilités

12.1. Mentions obligatoires

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

12.2. Les libéralités et les légats

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1er, est adapté au premier janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

L'adaptation du montant est effectuée conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9, ou si elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux dix dernières années.

12.3. La comptabilité

12.3.1. La comptabilité simplifiée

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

12.3.2. La comptabilité complète

Toutefois, l'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elle atteint à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

- 1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
- 2° 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

12.4. Les Commissaires

L'association est tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrite au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

- 1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 précité;
- 2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 3 125.000 EUR pour le total du bilan.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises.

12.5. Le dépôt des comptes

Endéans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique. (si, selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 concernant la comptabilité des entreprises, un compte annuel doit être rédigé (voir ci-dessus))

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

- 1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;
- 2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

12.6. Le dépôt de la liste des membres

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

12.7. Les responsabilités des membres

Sans préjudice des articles 3, § 2, et 11 de la loi du 02 mai 2002, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

12.8. Les documents — le droit de regard

Au siège social, tous les membres peuvent consulter le registre des membres, ainsi que les notes et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes ayant un mandat pour le compte de ou dans l'association, administrateur ou non, ainsi que toutes les pièces de la comptabilité de l'association.

Article 13. Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas prévu par ces statuts, est réglé sous les conditions et les formes comme prévu par la loi du 02 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (Moniteur Belge du 11.12 2002).

Article 14 Langue

Ces statuts ont été rédigés en Néerlandais et traduits en Français. Chaque version est valable, tandis que la priorité sera donnée à la version néerlandaise en cas de problèmes d'interprétation

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Lors de l'assemblée générale du 21.06.2007, il a été décidé ce qui suit :

Réélections d'administrateurs

Sont réélus pour une durée de quatre ans

FRANCOIS Frédéric, Processieweg 5, 3040 Ottenburg
VAN OS Gerrit Pieter, Poddegemstraat 152, 1850 Grimbergen
de Cartier de Marchienne Emile, Vliertjeslaan 27, 3090 Overijse
DONCK Thierry, rue de la Sapinière 5, 1490 Court Saint Etienne
BOGAERT Koenraad, Wijmakker 9, 9040 Sint-Amandsberg

Nominations d'administrateurs

Sont nommés pour une période de quatre ans :

DURINCKX John, Haaggaststraat 87, 3071 Kortenberg, de nationalité belge, né à Uccle, le 4 janvier 1976.
VAN GILS Juul, Schotensteenweg 619 B, 2960 Brecht, de nationalité belge, né à Turnhout, le 23 novembre 1963.

Démissions d'administrateurs

L'assemblée générale du 21 juin 2007 approuve la démission en tant qu'administrateur, à dater du 23 mai 2006 de
Philipp Van Trappen, Asbeekstraat 21A, 1730 ASSE.

L'assemblée générale du 21 juin 2007 approuve la nomination en tant qu'administrateur, pour une période de quatre ans à dater du 23 mai 2006 de

OKHUIJSEN Frederic, Lage Venne 9, 2235 Hulshout, de nationalité hollandaise, né à Utrecht, le 28 octobre 1969.

L'assemblée générale du 21 juin 2007 approuve également la nomination en tant qu'administrateurs, pour une période de quatre ans à dater du 28 mai 2005 de

BOGAERTS Jack, Scheldestraat 87, 2000 Antwerpen, de nationalité belge, né à Antwerpen, le 21 juillet 1961;
VAN DE VELDE Daniël, Kluisstraat 49, 9940 Kluizen, de nationalité belge, né à Assenede, le 17 octobre 1952.

Fonctions dans le conseil d'administration

DONCK Thierry démissionne comme président et redevient administrateur.
FRANCOIS Frédéric est élu président. VAN DE VELDE Daniël comme trésorier.

La fonction de secrétaire général reste confiée à Evelyne Bastin, rue du Vivier 3, 6900 Marche-en-Famenne, de nationalité belge, née à Mbandaka (Congo Belge), le 30 octobre 1951.

*Frédéric François
Président*

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature